

N° 8408¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967
portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.7.2024)

Par sa lettre du 4 juillet 2024, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de dissoudre le fonds communal de péréquation conjoncturale en abrogeant sa loi constitutive. A la suite de sa suppression, les avoirs du total du fonds communal de péréquation conjoncturale sont remboursés aux communes, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds.

Aux termes de la loi constitutive du 11 décembre 1967, ce fonds avait pour but de créer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique. Si le Gouvernement en conseil décidait du placement de l'avoir du fonds, le recours au fonds ne pouvait être décidé que par règlement grand-ducal.

Or, en raison de la lourdeur procédurale de la fixation des recettes et dépenses du fonds (à fixer pour chaque exercice par règlement grand-ducal), son utilité ne s'est montré qu'à de rares occasions. Aussi, le fonds communal de péréquation conjoncturale n'est alimenté depuis 1975 ni par les communes ni par l'Etat. Les placements opérés ne s'avèrent par ailleurs pas trop fructifiant, les avoirs de 51.766.213,97 euros au 31.12.2011 sont de 52.191.668,82 euros au 26.04.2024.

Dans l'intérêt d'une simplification administrative, la Chambre des Métiers approuve la dissolution du fonds et le remboursement à chaque commune, proportionnellement à sa quote-part contributive.

Elle soulève néanmoins que les articles 1 et 2 du projet de loi sous avis doivent être légèrement corrigés, comme suit :

« Art. 1^{er}. La loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de ~~pré-réquation~~ **péréquation** conjoncturale est abrogée.

Art. 2. Le fonds communal de ~~pré-réquation~~ **péréquation** conjoncturale est supprimé et l'avoir du total du fonds communal de ~~pré-réquation~~ **péréquation** conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit sa part, augmentée des accroissements générés, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds. ».

*

Sous réserve de ce qui précède, la Chambre des Métiers n'a aucune autre observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 juillet 2024

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

